

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4506
Cas : CQ-2015-6768

Québec, le 8 octobre 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Cléophas-Claveau)

Employeur

c.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 octobre 2015, la Commission reçoit des parties une modification apportée à l'entente de services essentiels qui a été jugée suffisante par la Commission dans une décision rendue le 10 juin 2015 pour un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Après examen, la Commission conclut que cette modification apportée à l'entente est conforme aux dispositions du Code et l'approuve.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir lors d'une grève sont ceux que l'on retrouve à la décision du 10 juin 2015, tels que modifiés par l'entente annexée à la présente décision;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste ou à une entente approuvée par la Commission.

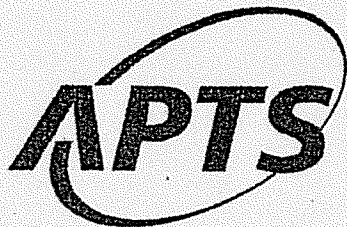
Christian Drolet

M^{me} Julie Labbé
M^{me} France Deraps
Représentantes de l'employeur

M. Alain Pouliot
Représentant de l'association accréditée

/ml

AQ-2000-4506 / CQ-2015-6768



*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

**Alliance du personnel professionnel et technique
de la santé et des services sociaux
(ci-après appelé le Syndicat)**

et

**CSSS Cléophas-Claveau
(ci-après appelé l'Employeur)**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux de Cléophas-Claveau

Région administrative : 02

Nombre d'installations visées : 5

1. **Centre hospitalier Cléophas-Claveau**
1000, rue Dr Desgagné, C.P. 38. La Baie, Québec, G7B 3P9
2. **CLSC de La Baie**
800, rue Aimé-Gravel, La Baie, Québec, G7B 2M4
3. **CLSC de L'Anse-Saint-Jean**
29, rue Saint-Jean-Baptiste, L'Anse-Saint-Jean, Québec, G0V 1J0
4. **Foyer de Bagotville**
562, rue Victoria, La Baie, Québec, G7B 3M6

AQ-2000-4506 / CQ-2015-6768

5. **Foyer Saint-Joseph de La Baie**
1693, rue Alexis-Simard, La Baie, Québec, G7B 2K9

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-4506

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Centre hospitalier Cléophas-Claveau	CH 90 %
2. CLSC de La Baie	CLSC 90 %
3. CLSC de L'Anse-Saint-Jean	CLSC 90 %
4. Foyer de Bagotville	CHSLD 90 %
5. Foyer Saint-Joseph de La Baie	CHSLD 90 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera 90% du temps requis. Ainsi, chaque personne salariée assurera 90% son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées ;

AQ-2000-4506 / CQ-2015-6768

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 10 jours et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.


7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente) désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. La présente entente est faite sans admission ni préjudice, elle constitue un cas d'espèce et ne pourra en aucune façon être évoquée à quelque instance que ce soit par l'une ou l'autre des parties comme précédent.

AQ-2000-4506 / CQ-2015-6768

EN FOI DE QUOI, les parties ont lu et signé à Sulmon ce 5^e jour de octobre 2015.
Mississauga

Partie patronale

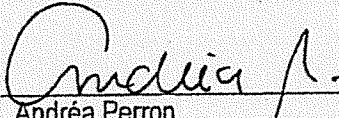
France Deraps
Directrice des ressources humaines
Téléphone : 418 544-3381, poste 255



Dominique Gagnon
Conseiller-cadre aux relations de travail
CIUSSS du Saguenay Lac-Saint-Jean

Partie syndicale

Alain Pouliot
Conseiller syndical aux relations de travail
Téléphone : 418 622-2541, poste 4227



Andrée Perron
Conseillère syndicale aux relations de travail
APTS